CDN N°026-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation Rejet des plaintes
Date	04/11/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	026-2022		

MOTS-CLES

Instruction - Caractère contradictoire de la procédure **Appel - Effet dévolutif et évocation**

Contrat - Contrat d'assistant libéral de patientèle **Manquements à la confraternité** **Détournement**

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute contre son ancienne assistante à laquelle elle reprochait d'avoir, à la suite de la rupture de leur contrat, utilisé la période de préavis pour tenter de détourner sa patientèle, et d'avoir refusé de lui céder son conventionnement avec l'assurance maladie, lui interdisant, de fait, de procéder à son remplacement en zone « sur dotée ».

Sur la régularité de la décision attaquée, la chambre disciplinaire nationale relève que la juridiction de première instance n'a pas méconnu le principe du contradictoire en se bornant à viser la note en délibéré produite avant la séance publique mais après la clôture de l'instruction, cette dernière ne contenant l'exposé d'aucun fait nouveau inconnu avant clôture, ni d'une circonstance de droit nouvelle ou à relever d'office. En revanche, il ressort de l'instruction que la convocation à l'audience n'ayant pas été communiquée à la requérante, la décision de première instance a été rendue dans des conditions irrégulières, et doit être annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire relève qu'il ressort des témoignages versés au dossier, qu'il n'est pas établi que la mise en cause aurait fait une démarche systématique de nature à caractériser une tentative de détournement de clientèle, et partant, qu'elle aurait tenté d'influencer les anciens patients de la requérante, ces derniers conservant, en tout état de cause, le libre choix de leur kinésithérapeute. Le grief est donc écarté.

En ce qui concerne le grief de comportement non-confraternel, si la requérante soutient que la mise en cause se serait abusivement plainte d'un harcèlement de sa part, il ne résulte pas de l'instruction que les faits invoqués par la mise en cause aient un caractère diffamatoire ou

excèderaient par leur gravité le comportement habituel au sein d'un cabinet en période de rupture de contrat, sans obligation pour la mise en cause de trouver un successeur ; les autres points de désaccord, comme l'accès au logiciel du cabinet, ayant, par ailleurs, été résolus lors de la séance de conciliation. Le grief est écarté.

En ce qui concerne la cession du conventionnement, la chambre disciplinaire, en se fondant sur la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, relève qu'un professionnel ayant exercé dans un secteur déclaré « sur doté » conserve l'usage de son droit à conventionnement dont il lui appartient, sous le contrôle de l'autorité de régulation, de décider à l'occasion d'un changement de lieu d'exercice, s'il compte le céder à un autre professionnel ou le conserver pour exercer lui-même dans un autre cadre dans le même secteur. Par conséquent, la mise en cause n'a commis aucune faute en refusant de céder son droit à conventionnement à la personne désignée pour la remplacer au cabinet. Le grief est écarté.

La décision en première instance est annulée et la requête rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	25/02/2022
Dispositif	Rejet des plaintes

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute